



N°	1/2
CF-2014-03R1	
Date d'émission	
24 juillet 2014	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2014-03R1
- ATA :** 24 **Certificat de type :** A-142
- Sujet :** Démarreur/génératrice à courant continu – Gaines isolantes manquantes des borniers
- En vigueur :** 7 août 2014
- Révision :** Remplace la CN CF-2014-03, émis le 10 janvier 2014.
- Applicabilité :** Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle DHC-8-102, -103, -106, -201, -202, -301, -311, -314 et -315 portant les numéros de série 003 à 672 auxquels le bornier de référence 82450075-001 est installé.
- Conformité :** Dans les 2500 cycles de vol ou 14 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Il y a eu un rapport en service mentionnant des dommages causés par la chaleur sur la cloison pare-feu d'un fuseau moteur trouvée à la suite d'un démarrage moteur au sol non réussi. Il y a eu plusieurs rapports mentionnant des dommages causés par la chaleur sur les borniers du démarreur/génératrice à courant continu portant la référence (réf.) 82450075-001.
- L'enquête a permis d'établir que dans tous les cas, les dommages causés par la chaleur étaient dus à la production d'arcs entre la cloison pare-feu et les borniers dont les gaines isolantes étaient manquantes sur les bagues conductrices. Il se peut qu'on ait par mégarde omis les gaines isolantes lors de l'incorporation de la Modsum 8/1926 ou durant l'installation des borniers de réf. 82450075-001.
- La production d'arcs avec la cloison pare-feu devient une source d'inflammation, créant un danger potentiel d'incendie lorsqu'elle est combinée à une fuite de carburant ou de liquide hydraulique.
- La version originale de la présente CN rendais obligatoires l'inspection et la correction, le cas échéant, de la cloison pare-feu de fuseau moteur et du bornier portant la réf. 82450075-001 qui a été installé avec Modsum 8/1926.
- La révision 1 de la présente CN à réviser l'applicabilité pour s'assurer que les manchons isolants sont installés sur les borniers.
- Mesures correctives :**
- Procéder à une inspection visuelle détaillée des cloisons pare-feu de fuseau moteur et des borniers de droite et de gauche, conformément aux consignes d'exécution du bulletin de service (BS) 8-24-92, révision A, en date du 11 avril 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité de Transports Canada.
 - Si aucun dommage n'est trouvé sur les cloisons pare-feu de fuseau moteur et sur les borniers, et que les gaines isolantes sont installées sur les deux borniers, aucune autre mesure corrective n'est nécessaire et la présente CN est respectée.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

Canada

- C. Si aucune gaine isolante n'est installée ou si les gaines existantes sont endommagées, et si la cloison pare-feu de fuseau moteur et le bornier ne sont pas endommagés, avant le prochain vol, installer les gaines isolantes de remplacement conformément aux consignes d'exécution du BS susmentionné. La présente CN est respectée.
- D. Si aucune gaine isolante n'est installée et si la cloison pare-feu de fuseau moteur n'est pas endommagée, mais que le bornier est endommagé, avant le prochain vol, remplacer le bornier conformément aux consignes d'exécution du BS susmentionné. La présente CN est respectée.
- Remarque : Le bornier de remplacement comporte déjà des gaines isolantes.
- E. Si aucune gaine isolante n'est installée, et si la cloison pare-feu de fuseau moteur et le bornier sont endommagés, communiquer avec le bureau d'assistance technique de Bombardier pour une réparation approuvée et incorporer la réparation avant le prochain vol. La réparation approuvée doit spécifiquement renvoyer à la présente CN.

L'inspection et la correction des cloisons pare-feu de fuseau moteur et des borniers, le cas échéant, conformément au BS 8-24-92 de Bombardier, version originale, en date du 25 septembre 2013, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfait également aux exigences de la présente CN.

Autorisation : Pour la ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Robin Lau
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Robert Farinas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.